



Programme d'aide à l'athlète (PAA) de SPORT CANADA Politique du PAA de ROWING CANADA AVIRON

Le programme d'aide à l'athlète (PAA) de Sport Canada offre une aide financière aux athlètes canadiens de haut niveau pour améliorer les performances du Canada aux événements sportifs internationaux importants tels les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains et les Championnats du monde.

Rowing Canada Aviron (RCA), l'organisme directeur pour le sport de l'aviron au Canada ainsi qu'un organisme national de sport reconnu par Sport Canada, a reçu la mission de gestion de la politique PAA pour l'aviron de Sport Canada. Les officiels de Rowing Canada Aviron et de Sport Canada se rencontrent annuellement pour réviser les candidatures d'athlètes pour l'aide PAA et pour déterminer les modifications à la politique.

Les exigences minimales pour qu'un athlète soit admissible au PAA sont les suivantes :

- Un citoyen canadien ou résident permanent au Canada à la date où commence le cycle d'octroi de brevets et l'athlète devra avoir été un résident autorisé au Canada (statut d'étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résident permanent) pour une période minimale d'un an avant d'être considéré pour de l'aide du PAA;
- En règle avec F.I.S.A., la fédération internationale d'aviron et admissible à représenter le Canada aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques;
- Satisfaire les critères d'octroi de brevets comme membre d'une équipe canadienne à des événements internationaux approuvés par Rowing Canada Aviron (RCA) pour des buts semblables.
- À la suite d'une période de trois ans comme résident permanent, une admissibilité continue à recevoir le soutien PAA est subordonnée à être admissible à représenter le Canada aux Jeux olympiques.

Les athlètes atteignent une admissibilité à une candidature au PAA à la suite de performances internationales et nationales déterminées chaque année. RCA établit les candidatures pour Sport Canada pour une considération au PAA pour la prochaine année, mais c'est Sport Canada qui détermine l'approbation finale de « l'aide » PAA aux athlètes pour l'année en question. La candidature PAA, et possiblement une aide, est basée sur les attentes suivantes :

- Que l'athlète ait la possibilité de satisfaire les objectifs de performance internationaux ou nationaux décrits à l'aide PAA de l'année ou dans un avenir prochain.
- Que l'athlète satisfait à toutes les exigences de surveillance et d'entraînement exigées de RCA pendant le cycle PAA.

(Se référer à « Critères pour tous les requérants au PAA » pour de plus amples renseignements)

L'aide PAA n'est pas obtenue pour des performances d'années antérieures; de telles performances permettent seulement une admissibilité de l'athlète pour une candidature l'année suivante.

À la suite d'une approbation d'aide, les athlètes recevront les brevets PAA en date du **1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année** qui suit des Jeux olympiques ou un Championnat du monde.

Les athlètes sont admissibles pour deux niveaux d'aide PAA :

1. Brevets seniors (SR) (1,500 \$ par mois) – accordés selon deux ensembles différents de critères :

A. Critères internationaux :

Sport Canada établit les critères pour les Brevets seniors. Les athlètes qui satisfont les critères internationaux sont admissibles à une mise en candidature par RCA pour les deux années consécutives avec un brevet pour la première année désigné sous le nom de **SR1** et le brevet pour la deuxième année désigné sous le nom de **SR2**. La deuxième année de brevet est assujettie à la condition où l'athlète est à nouveau mis en candidature par RCA et maintient une programmation d'entraînement et de compétition approuvée par RCA et Sport Canada. L'athlète se doit aussi d'avoir signé un Accord de l'Athlète/RCA et rempli un formulaire de demande PAA pour l'année en question.

Seulement les athlètes qui ont concouru lors de compétitions internationales qui ont été identifiées pour une admissibilité SR seront admis pour un tel brevet. Les athlètes qui sont des remplaçants et qui ne participent pas à la compétition ne seront pas en cause.

Les athlètes choisis pour l'équipe nationale canadienne et qui concourent aux Championnats du monde Seniors à l'aviron dans une « épreuve olympique » ou les athlètes choisis pour une équipe olympique canadienne et qui concourent aux Jeux olympiques seront admissibles pour une mise en candidature SR pour deux années consécutives (SR1 et SR2) selon les critères suivants :

- Se classer parmi les 8 premiers et la première moitié du groupe de concurrents aux Championnats du monde d'aviron.
- Épreuves olympiques :

Femmes poids lourd	1x, 2x, 4x, 2-, 8+
Femmes poids léger	2x
Hommes poids lourd	1x, 2x, 4x, 2-, 4-, 8+
Hommes poids léger	2x, 4-

B. Critères nationaux (SR):

RCA établit les critères nationaux pour les brevets seniors. Les brevets seniors sont présentés selon les critères nationaux pour une année et sont désignés sous le nom de brevets **SR**.

Les brevets seniors présentés aux athlètes qui satisfont les critères nationaux pour une première fois sont désignés sous le nom de brevets **C1** et ont une aide financière de niveau de brevet de développement (**900 \$/mois**).

Les critères de performance exigés pour une admissibilité au brevet SR de Rowing Canada Aviron sont les suivants :

1. Tout athlète choisi pour concourir dans une épreuve olympique (y compris les remplaçants) lors des Championnats du monde d'aviron senior alors qu'il ne satisfait pas aux exigences des critères internationaux.
2. Tout athlète choisi pour concourir dans une épreuve non olympique lors des Championnats du monde d'aviron senior qui remporte une médaille.

Les athlètes peuvent garder le statut de brevet SR pour une période maximale de seulement quatre ans à la suite de laquelle le statut de brevet SR1/SR2 devrait avoir été atteint. Cette période de quatre ans peut être accrue si un athlète montre une amélioration vers le statut SR1/SR2 et, après une revue complète, est recommandé par RCA et est approuvé par Sport Canada. Un prolongement serait pour une période d'une seule année.

2. Brevet de développement (900 \$ par mois) :

Les athlètes peuvent être mis en candidature pour l'aide PAA selon les critères de **brevet de développement (D)** décrits ci-dessous. Le nombre de brevets alloués est selon les contingents réglés par Sport Canada. Les critères pour une candidature comme brevet D sont :

- a) Les athlètes remportant une médaille aux Championnats du monde d'aviron M23.
- b) Les athlètes remportant une médaille aux Championnats du monde d'aviron junior qui seront admissibles à concourir au niveau M23 lors de la prochaine année de brevetage.
- c) Les athlètes au classement relatif par les entraîneurs lesquels se servent des résultats des Championnats nationaux (ou son équivalent) et des résultats de l'essai ergométrique de 6 km de l'équipe nationale du 6 novembre seront admissibles à recevoir un brevet.

Sport Canada a l'intention d'utiliser les critères de brevets D pour soutenir les athlètes en développement ayant la possibilité de satisfaire les critères SR et SR1/SR2. La politique de Sport Canada indique qu'une fois les athlètes ont progressé au niveau de brevet SR, ils ne peuvent plus retourner à un brevet D. Les athlètes peuvent retourner à des brevets D s'ils sont dans le programme M23. Des circonstances spéciales peuvent être prises en considération par RCA, à la discrétion du V.-P. du Haut niveau, pour permettre à des athlètes post-M23 de retourner à un brevet D.

Un athlète se doit d'obtenir un statut de brevet SR dans **les quatre années qui suivent l'atteinte d'un brevet D**. Un athlète qui n'a pas atteint un brevet SR après quatre ans ne sera plus admissible pour un brevet de développement.

3. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU PAA :

En novembre à chaque année, un classement relatif des athlètes sera décidé après les Championnats nationaux (ou son équivalent) et après avoir reçu les résultats de l'essai ergométrique de 6 km de l'équipe nationale de novembre. Les athlètes seront recommandés par RCA pour une aide PAA selon les critères publiés pour les brevets SR1/SR2, SR et D, selon les résultats des Championnats nationaux, l'essai ergométrique de l'équipe nationale en novembre et une lettre d'intention complétée indiquant l'engagement pour la prochaine saison de compétitions. Les entraîneurs de l'équipe nationale de RCA, en collaboration avec le personnel du bureau national de RCA, développeront le classement final des candidatures au PAA. Ce classement sera présenté pour une révision au V.-P. du Haut niveau. **S.V.P., voir la section 14 – Dates importantes**

Le classement relatif des athlètes peut aussi prendre en considération :

1. D'autres performances lors d'une saison précédente de compétitions
2. Les camps de sélection
3. L'essai ergométrique de l'équipe nationale
4. Les évaluations à l'aviron sur plan d'eau
5. L'expérience de l'athlète et son potentiel à faire partie de futures équipes olympiques.

Les candidatures pour l'aide PAA dans la prochaine année sont assujetties au nombre de brevets PAA alloués à RCA par Sport Canada. De tels totaux sont énumérés en tant que le total de brevets SR, mais une portion peut être transférée en brevet de développement (2 brevets SR = 3 brevets de développement) si le contingent de RCA dépasse le nombre d'athlètes qui ont satisfait aux normes SR. Pour cette raison, les contingents de brevet de développement varient annuellement et il est entièrement possible que RCA ne puisse pas mettre en candidature tous les athlètes qui ont satisfait à la norme du brevet de développement à cause d'une restriction au nombre pour le niveau de brevet de développement.

Rowing Canada Aviron réserve le droit de « limiter » les brevets selon son attribution totale pour une partie de l'année, en attente d'un niveau pertinent d'engagement à l'entraînement supervisé à l'équipe nationale par les athlètes mis en candidature. Voir 4 (e) – « Critères pour les requérants à l'aide PAA ».

4. CRITÈRES POUR TOUS LES REQUÉRANTS À UNE AIDE PAA

La décision de recommander un athlète ou un barreur à Sport Canada pour l'octroi de brevets sera prise par les entraîneurs au programme de l'équipe nationale et par le V.-P. du Haut niveau et sera effectuée selon les critères suivants :

- a) RCA exige que les athlètes dans le PAA soient inscrits avec l'association pendant la période de demande et pendant toute la période d'aide du brevet.
- b) Les athlètes devront avoir commencé l'entraînement à plein temps avant **la première semaine d'octobre** à un centre national d'entraînement de RCA ou à un site d'entraînement approuvé par l'entraîneur pertinent du programme de l'équipe nationale pour que l'aide du brevet entre en vigueur le 1^{er} janvier.
- c) Les athlètes qui se qualifient aux programmes juniors ou des Moins de 23 ans pour une année identifiée de brevetage et qui désirent s'entraîner à un site autre qu'un centre

national d'entraînement devront présenter une demande écrite à l'entraîneur pertinent du programme avant **la première semaine de septembre**, la demande comprendra toutes les considérations pertinentes. La demande indiquera aussi la date à laquelle l'athlète sera de retour pour un entraînement complet au centre national d'entraînement après la période hors site. L'approbation pour qu'un athlète s'entraîne à un site alternatif doit être reçue du V.-P. du Haut niveau par écrit. On s'attend à ce que les athlètes au programme senior A s'entraînent à un centre national d'entraînement.

- d) Les athlètes qui n'ont pas commencé à s'entraîner à un centre national d'entraînement ou un site approuvé avant la première semaine d'octobre seront pris en considération pour un brevet à la discrétion de l'entraîneur au programme de l'équipe nationale de RCA et du V.-P. du Haut niveau. On prendra en considération les athlètes qui ont des circonstances exceptionnelles. (Les circonstances exceptionnelles doivent être présentées par écrit au coordonnateur de l'équipe nationale et à l'entraîneur au programme approprié pour une approbation).
- e) Les athlètes s'entraînant à l'extérieur du Canada:
 - Les athlètes ne seront normalement pas admissibles pour l'aide du brevet pendant la période où ils sont à l'étranger, lorsqu'ils fréquentent une école NCAA ou s'ils reçoivent une bourse d'athlétisme de tout genre.
 - L'aide financière sera disponible lors de leur retour à un programme de haut niveau de RCA à un centre d'entraînement de l'équipe nationale au Canada.
- f) Les athlètes à l'entraînement à un site approuvé par son entraîneur du programme de l'équipe nationale seront responsables de communiquer régulièrement les renseignements de leurs programmes d'entraînement à leurs entraîneurs respectifs de programme.
- g) Les athlètes devront avoir concouru lors des **Championnats nationaux** les plus récents (ou son équivalent désigné) à moins de circonstances spéciales approuvées par le V.-P. du Haut niveau.
- h) À la suite des Championnats nationaux (ou son équivalent désigné), les athlètes devront compléter un essai ergométrique de 6 km de l'équipe nationale sous une supervision approuvée et présenter le résultat avec les autres renseignements requis au coordonnateur de l'équipe nationale de RCA.
- i) Les athlètes doivent présenter au coordonnateur de l'équipe nationale un Accord de l'athlète signé et une déclaration écrite d'intention de concourir pour un poste pour l'équipe nationale canadienne d'aviron. **S.V.P., voir la section 14 – Dates importantes.**

Toute exception à ces critères sera selon la discrétion du V.-P. du Haut niveau de RCA.

5. CIRCONSTANCES SPÉCIALES

Les entraîneurs au programme de l'équipe nationale de RCA reviseront tous les cas spéciaux se reliant à une blessure, une maladie, des cas prohibitifs ou des circonstances atténuantes qui empêchent la participation d'un athlète à n'importe lequel des camps d'entraînement. Des renseignements complets sur la situation spéciale doivent être fournis par écrit (une note du médecin est nécessaire) à l'entraîneur au programme de l'équipe nationale et au coordonnateur de l'équipe nationale, le tout avec un pronostic de guérison (si blessure ou maladie). **Pour être admissible à l'octroi d'un brevet comme un cas spécial, un athlète se doit d'être en possession d'un brevet lors du cycle de brevetage de l'année précédente.**

Un athlète désirant avoir une circonstance spéciale revue devrait prendre contact avec le coordonnateur de l'équipe nationale de RCA.

6. BARREURS

Les barreurs sont admissibles pour un brevet AR1/SR2 ou SR/C-1 s'ils barrent lors du plus récent Championnat du monde d'aviron senior et s'ils ont présenté une déclaration écrite d'intention à concourir pour un poste sur la prochaine équipe de Championnats du monde d'aviron senior. Dans cette situation, un barreur peut recevoir une mise en candidature pour un brevet SR1, SR2 ou SR/C-1 selon le classement de son équipage aux championnats du monde d'aviron senior (voir les Critères d'octroi de brevet senior). Les barreurs peuvent être pris en considération pour un brevet de développement (selon leurs disponibilités) pour la prochaine saison de compétitions selon leurs performances aux plus récents Championnats du monde d'aviron senior ou M23.

7. PROCÉDURE D'APPEL

Après l'annonce des candidatures à l'aide PAA, les athlètes peuvent faire un appel à la décision ne les recommandant pas pour un brevet en suivant la procédure suivante :

Étape 1 (Révision) : Une demande de révision de la décision doit être présentée par écrit au bureau national de RCA (aux soins du : Coordonnateur de l'équipe nationale) dans les trois jours qui suivent l'annonce des candidatures à l'aide PAA. La demande se doit présenter les raisons pour contester la décision initiale de ne pas prendre le candidat en considération. Le Coordonnateur de l'équipe nationale s'entretiendra avec l'entraîneur au programme de l'équipe nationale pertinent et avec le V.-P. du Haut niveau, et répondra par écrit à la personne dans la semaine qui suit la demande de révision.

CETTE PROCÉDURE N'EST PAS UN APPEL – C'EST UNE DEMANDE POUR RÉVISER LA DÉCISION.

La personne voulant peut-être continuer l'appel en suivant l'étape 2 si la demande de révision n'est pas réussie et que la personne n'est pas satisfaite avec la décision et l'explication obtenue à l'étape 1. Un manque à effectuer l'étape 1 rendra nul et non avvenu tout appel supplémentaire.

Avant de continuer l'appel, on recommande fortement que l'athlète consulte les représentants d'athlète de RCA. Le coordonnateur de l'équipe nationale de RCA peut fournir des renseignements pour les contacter.

Étape 2 : Pour faire un appel à RCA, la personne se doit de suivre les règlements décrits dans la Procédure de RCA sur les Appels. On peut accéder à la procédure détaillée de RCA sur les appels au site Web de RCA (http://www.rowingcanada.org/member_services/policies).
http://www.rowingcanada.org/fr/member_services/policies

Étape 3 : Un appel final peut être effectué directement à Sport Canada pour être considéré à l'aide PAA. Les règlements pour cette procédure sont décrits au site Web de Sport Canada (http://www.pch.gc.ca/progs/sc/pol/athlete05/14_f.cfm).

8. PROCÉDURE DE DEMANDE DE BREVETS

- a) Les entraîneurs au programme de l'équipe nationale de RCA soumettent au coordonnateur de l'équipe nationale de RCA une liste préliminaire d'athlètes qui ont rempli les exigences d'octroi de brevets PAA.
- b) Sport Canada confirme avec RCA le nombre de brevets d'aide PAA disponible pour l'année en question.
- c) Le coordonnateur de l'équipe nationale prépare la liste préliminaire à l'aide PAA et en collaboration avec le V.-P. du Haut niveau et avec les entraîneurs au programme produit une liste finale des candidatures à l'aide PAA qui reflète le nombre de brevets RCA recevra de Sport Canada pour l'année en question.
- d) Le coordonnateur de l'équipe nationale prépare un rapport détaillé sur chacune des performances des athlètes pendant la saison (y compris leurs intentions de prendre part au programme de l'équipe nationale pour la prochaine année) et présente ces renseignements avec les candidatures de RCA pour l'aide PAA à Sport Canada pour sa révision.
- e) Les représentants de Sport Canada et de RCA se rencontrent pour réviser la soumission et l'aide PAA finale pour les athlètes pris en considération.
- f) Le coordonnateur de l'équipe nationale expédie une lettre de confirmation, les formulaires de demande de brevet d'aide PAA et l'Accord de l'athlète de RCA aux athlètes qui ont été approuvés pour l'aide PAA et confirme leur niveau de brevet.
- g) Les athlètes remplissent leurs formulaires annuels de demande d'aide PAA de Sport Canada, paraphent l'Accord de l'athlète de RCA et les retournent à RCA.
- h) Après que tous les documents ont été reçus tels que mentionnés ci-dessus, Sport Canada émet les chèques de brevet aux athlètes. Les athlètes reçoivent normalement les chèques de brevets tous les deux mois à l'avance pour le soutien d'une période de deux mois.

9. RESPONSABILITÉS DE L'ATHLÈTE

Les athlètes qui demandent l'aide PAA s'engagent à assumer les responsabilités suivantes :

- a) Adhérer au programme de compétition et d'entraînement ainsi qu'aux exigences administratives précisées par RCA pendant toute la durée de validité du brevet. Ceci comprend une présence au centre national d'entraînement au plus tard la première semaine d'octobre. (Voir la section 4 – Critères pour tous les requérants à l'aide PAA).
- b) Pour ces athlètes ayant le droit de s'entraîner à un autre site approuvé, ils doivent au minimum garder un contact hebdomadaire avec l'entraîneur du programme pertinent de l'équipe nationale de RCA. C'est une responsabilité de l'athlète d'initier le contact.
- c) Rembourser toute aide financière si le statut d'admissibilité de la personne change ou si le statut du brevet est retiré.
- d) Respecter la Politique canadienne sur le dopage dans le sport et la Politique antidopage de RCA, particulièrement celle se reliant à l'usage de substances interdites, aux contrôles antidopage et aux contacts sportifs avec les autres pays.
- e) Participer aux activités promotionnelles non commerciales reliées au sport au nom du gouvernement du Canada. Sport Canada fait normalement la demande pour une participation et RCA s'occupe généralement de l'organisation de l'activité. De telles activités promotionnelles ne demandent généralement pas plus de deux jours de travail par athlète par année.

- f) Aviser immédiatement le bureau de RCA de tout changement d'adresse. Ceci est nécessaire pour s'assurer que les chèques d'aide PAA à l'athlète sont reçus au bon moment ainsi que les renseignements reliés au programme.
- g) Initier directement à RCA tout appel relié à l'aide PAA. Un athlète peut demander une revue par Sport Canada de décisions reliées à l'aide PAA après qu'un appel à RCA a été complété.
- h) Se conformer aux politiques et procédures de l'aide PAA, y compris celles ayant trait aux disputes se reliant à l'aide PAA avec Sport Canada.
- i) Participer activement à toutes les activités d'évaluation du programme. Les athlètes collaboreront entièrement à toute évaluation qui peut être effectuée par le ministre ou quiconque autorisé à agir en son nom et d'offrir lesdites données qui sont considérées nécessaires par la personne effectuant l'évaluation pour la bonne exécution de l'évaluation.
- j) Offrir des déclarations franches dans les documents de demande et d'aide, et pour vérifier ces déclarations si exigées par Sport Canada.
- k) Indiquer s'ils sont d'anciens employés ou des employés courants du gouvernement fédéral, et dans l'affirmative, confirmer qu'ils se sont conformés au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou au Code régissant les conflits d'intérêts et de l'après-mandat s'appliquant aux titulaires d'une charge publique.

10. RESPONSABILITÉS DE RCA

- a) Communiquer avec les athlètes verbalement et par écrit dans la langue officielle de leur choix (français ou anglais).
- b) Produire et fournir un exemplaire des directives PAA (dans un format de guide pour l'athlète), des critères pour la prochaine saison, un document de sélection pour la prochaine saison de compétitions, et des procédures pour les appels et pour les mesures disciplinaires dans la langue officielle au choix de l'athlète.
- c) Soumettre toutes les candidatures pour les brevets au mois de décembre, lequel précède le début du cycle d'octroi de brevet de RCA, le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- d) Fournir aux athlètes les formulaires nécessaires pour l'aide PAA, y compris les bons d'études et les formulaires de demande.
- e) Réviser et recommander les demandes pour l'aide visant les besoins spéciaux et les crédits différés pour frais de scolarité.
- f) S'assurer que chaque athlète se conforme aux plans d'entraînement et de compétition approuvés de RCA pendant la période du brevet.
- g) S'assurer que ces athlètes qui s'entraînent à un autre site approuvé conservent, au minimum, un contact hebdomadaire avec l'entraîneur pertinent au programme de l'équipe nationale de RCA.
- h) Aviser immédiatement Sport Canada si un athlète breveté omet de se conformer à ses engagements envers l'aide PAA.
- i) Avertir opportunément Sport Canada qu'un athlète a pris sa retraite ainsi que de toute infraction aux règles antidopage résultant d'une vérification internationale. RCA sera responsable de faciliter le remboursement d'un trop-perçu à Sport Canada si RCA omet à l'avertir et que l'athlète reçoit par la suite des bénéfices excessifs du PAA. RCA est aussi responsable de simplifier le remboursement de toute aide financière offerte à un athlète qui est le résultat d'une demande fautive à la suite d'une déclaration frauduleuse d'un athlète ou de RCA.
- j) Développer des procédures disciplinaires et des procédures d'appel selon une procédure établie qui comprend un accès à un arbitrage indépendant à travers le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

- k) Fournir par confirmation écrite à Sport Canada que tous les athlètes brevetés ont signé leurs Accords de l’Athlète/OSN. Celle-ci doit s’effectuer dans les deux (2) mois après le début de la période du brevet de RCA. L’Accord n’est pas considéré comme signé si des sections quelconques ont été rayées ou modifiées de toute manière. Les athlètes pour qui Sport Canada n’a pas reçu une confirmation signée de RCA peuvent avoir leurs paiements PAA suspendus jusqu’à ce que RCA confirme par écrit que l’Accord est signé. La décision de suspendre les paiements PAA des athlètes qui n’ont pas signé leurs Accords sera prise en collaboration avec RCA, et RCA avisera Sport Canada des raisons pour quoi l’Accord n’a pas été signé.
- l) Participer activement à toutes les activités d’évaluation de programme PAA. RCA collaborera entièrement à toute évaluation qui peut être effectuée par le ministre ou quiconque autorisé à agir en son nom et offrira toutes les données que la personne effectuant l’évaluation considère nécessaire pour la bonne exécution de l’évaluation.

11. RESPONSABILITÉS DE SPORT CANADA

- a) Communiquer avec les athlètes verbalement et par écrit dans la langue officielle de leur choix (français ou anglais).
- b) Réviser toutes les mises en candidature pour l’aide PAA parrainée par RCA.
- c) Approuver les candidatures selon les politiques PAA et organiser les paiements selon les politiques et les procédures du PAA.
- d) Aviser RCA et les athlètes concernant la formulation et l’approbation des critères d’octroi de brevets, des accords de l’athlète, des procédures pour les appels et l’utilisation régulière de la loi, de suivi des athlètes et autres secteurs d’aide à l’athlète et aux services reliés tel que demandé par RCA, l’athlète ou tous les deux.
- e) Fournir à RCA la documentation relative au PAA (formulaires de demande, le livret dur *Les politiques et le programme d’aide à l’athlète*, bons d’études; etc.)
- f) S’assurer que RCA se conforme aux critères d’octroi de brevets dans la sélection des athlètes pour l’aide à l’athlète.
- g) Offrir une procédure de révision pour les athlètes et pour RCA concernant toute décision opérationnelle selon la section 13 des Procédures et Politiques PAA (http://www.pch.gc.ca/progs/sc/pol/athlete05/14_f.cfm).

12. RETRAIT DU BREVET

Les athlètes peuvent se retirer du PAA en faisant la demande à RCA. Ceci peut comprendre un retrait permanent ou un renoncement temporaire des engagements requis pour un brevet.

RCA peut recommander le retrait d’un brevet pour les raisons suivantes :

- Non-renouvellement du brevet
- Manquement de se conformer aux engagements d’entraînement ou de compétitions
- Violation de l’Accord de l’athlète
- Manquement de l’athlète de satisfaire les responsabilités décrites dans les directives PAA
- Infraction flagrante à la discipline, y compris une infraction aux politiques de RCA
- Demande frauduleuse
- Infractions de dopage

13. RÉTABLISSEMENT SPÉCIAL

À la suite de Jeux olympiques, un athlète qui a concouru à ces jeux peut vouloir prendre une année de formation à l'entraînement, s'abstenant par conséquent de participer avec l'équipe senior pour une saison de compétition, et ensuite reprendre le programme national lors de la deuxième saison après les Jeux olympiques avec l'intention de concourir aux prochains Jeux olympiques. Cet athlète ne recevra pas d'aide de brevet pour la période de brevet commençant le 1^{er} janvier qui suit les Jeux olympiques. Lors du retour de l'athlète à un entraînement régulier au début de la prochaine période de brevet, l'athlète aura droit à une période de six semaines pour démontrer les niveaux de performance pertinents après lesquels l'entraîneur en chef pourrait recommander un rétablissement complet de l'athlète pour un **brevet D. Cette occasion pour un rétablissement spécial sera seulement disponible aux athlètes qui ont concouru pour l'équipe olympique précédente.**

14. ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS ET LEURS DATES

2007

7 septembre	Demande d'entraînement alternatif à RCA
1 ^{er} octobre	Début du camp d'entraînement
1 ^{er} novembre	Demande de cas spécial présentée à l'entraîneur du programme et au CEN
1-4 novembre	Championnats nationaux à l'aviron
16 novembre	Résultats érgométrique de 6 km au CEN
15 novembre	Lettre d'intention présentée au bureau national de RCA
20 novembre	Classement de RCA est publié
28 novembre	Réunion avec Sport Canada pour la révision PAA

2008

1 ^{er} janvier	Brevet commence
31 janvier	Accord de l'athlète présenté au bureau national de RCA

Pour de plus amples renseignements sur l'aide et les services PAA, s.v.p., voir le livret de l'athlète de RCA.